

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 JUIN 2016**

Etaient présents :

Mmes : DROUET-BÂCLE I, GIRARDEAU L, HOHENHÖVEL-LE DAY J, LEPELTIER M, MONTAVILLE Y, OUVRARD B, PROUST N, ROUSSEAU MC, STERVINO A,
Mrs : BRETAIRE J, CILONA R, CLEMENT D, DERRE F, DUCKMAN M, GOULETTE Y, JOLY S, MALLEVILLE J, RAMADE T, RIVIERE J,

Etaient absents excusés :

M. FORGES Philippe qui a donné pouvoir à M. GOULETTE Yvan
Mme HAMAMA Karine qui a donné pouvoir à Mme HOHENHOVEL – LE DAY Jenny
M. PETITJEAN Laurent qui a donné pouvoir à M. RIVIERE José

Etait absente non excusée :

Mme MARTIN Claudine

Secrétaire de séance : Monsieur DUCKMAN Michaël

☞ Le procès verbal du Conseil Municipal du 2 mai 2016 suscite une remarque de Monsieur RIVIERE qui relève que dans le point (II – AMENAGEMENT ET URBANISME 6 1/URBA : CESSION DE DEUX PARCELLES CADASTREES ZO 13 ET AB 57 A M. ET MME LETESSIER) le nom de M. Hervé CAMPAS a été mentionné alors que celui-ci n'a pas été convoqué car plus élu. Cette erreur matérielle est relevée.

Il est ensuite procédé à l'ouverture de l'ordre du jour.

☒ Informations du Maire au Conseil Municipal dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

☞ Informations sur les virements de crédits.

1/AG - TABLEAU DES EFFECTIFS : RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE DANS LE CADRE DES MISSIONS ADMINISTRATIVES DE LA MAIRIE SUR UN EMPLOI NON PERMANENT (en application de l'article 3 – 1° de la Loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Vu la délibération n°2/AG : Tableau des effectifs : Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité dans le cadre des missions administratives de la mairie sur un emploi non permanent (en application de l'article 3 – 1° de la Loi n° 84-53 du 26/01/1984), du 6 juillet 2015

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le poste d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le cadre des missions administratives de la Mairie lié à la poursuite de l'activité du médecin,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Yvane MONTAVILLE, Adjointe au Maire chargée de l'Administration Générale,

Les membres du Conseil Municipal décident de maintenir l'emploi contractuel à temps non complet pour assurer les missions administratives d'aide à la poursuite de l'activité du médecin.

L'emploi sera créé pour la période du 1^{er} Septembre 2016 au 31 Août 2017.

La durée hebdomadaire moyenne de travail sera fixée à 20 heures.

La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 374, indice majoré 345 de la fonction publique.

2/AG : SDCI : AVIS SUR L'EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE AUX COMMUNES DE CHAUFOR-NOTRE-DAME, FAY, PRUILLE LE CHETIF, SAINT GEORGES DU BOIS ET TRANGÉ (Arrêté préfectoral n° 2016 – 0109 du 3 mai 2016) – ANNEXE 1

Par délibération du 17 décembre 2015, le conseil communautaire a rendu un premier avis favorable sur le projet d'extension du périmètre de la communauté urbaine aux communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé, actuellement membres de la communauté de communes du Bocage Cénomans.

En application des propositions du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du 30 mars 2016, l'arrêté préfectoral de projet de périmètre du 3 mai 2016, relatif à l'extension de la communauté urbaine aux cinq communes issues de la communauté de communes du Bocage Cénomans, a été notifié à Le Mans Métropole et à l'ensemble des communes concernées.

Les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer suite à cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés favorables.

L'approbation de cet arrêté permettra de valider formellement le processus d'extension du périmètre de Le Mans Métropole à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré décident à l'unanimité des membres présents :

↳ Donner un avis favorable au projet de périmètre figurant dans l'arrêté préfectoral annexé à la présente délibération, proposant l'adhésion au 1^{er} janvier 2017 des communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé.

↳ D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cet avis à Madame la Préfète de la Sarthe,

↳ D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer en conséquence tout document se rapportant à cet objet.

II - FINANCES

I/FINANCE – EXTINCTION DE DETTES

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, indique que la Direction Générale des Finances Publiques CFP de l'Agglomération Mancelle Amendes et CHS a transmis un état de produits communaux pour lesquels il convient de prononcer une extinction de dette.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur - agent de l'Etat - et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui et pour lesquelles une ordonnance du Juge d'Instance, statuant en matière de traitement du surendettement des particuliers ont été prononcées.

Les montants des dettes à éteindre se décomposent comme suit :

↳ 113,67 € correspondant à une ordonnance d'homologation du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu le 12 février 2016.

↳ 2 212,77 € correspondant à une ordonnance d'homologation du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu le 6 avril 2016.

Une fois prononcée, l'extinction de la dette donne lieu à un mandat émis à l'article 6542 du budget de l'exercice.

Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote du Budget Primitif 2016.

Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité des membres présents de procéder à l'extinction des dettes ci-dessus.

2/FINANCE – ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Les nouveaux tarifs du Restaurant Inter-Génération, de la garderie, des études surveillées et de la maison de l'Enfance pour l'année 2016/2017 sont fixés ainsi :

RESTAURANT INTER-GENERATIONS	VOTE 2016/2017
<i>Repas abonnés</i>	3,18 €
<i>Repas non abonnés</i>	3,85 €
<i>Repas petite enfance</i>	4,10 €
<i>Repas stagiaires Commune /Val de Vray</i>	3,18 €
<i>Repas adultes personnel, enseignants</i>	5,00 €
<i>Repas intervenants extérieurs, adultes isolés, Repas jeunes en stage sportif, culturel (associations)</i>	6,90 €
<i>Repas organisé adultes (repas amélioré)</i>	7,30 €
<i>Repas portage midi</i>	6,97 €
<i>Repas portage midi + soir</i>	8,20 €

GARDERIE ETUDE SURVEILLEE	VOTE 2016/2017
<i>Garderie matin ou soir</i>	1,25 €
<i>Etude</i>	1,70 €
<i>Etude + garderie</i>	2,25 €
<i>Goûter</i>	1,25 €
<i>Temps de garde supplémentaire 1 H</i>	15,00 €
<i>Temps de garde supplémentaire ½ H</i>	7,50 €

MAISON DE L'ENFANCE	VOTE 2016/2017
<i>Laitage</i>	0,35 €
<i>Compote</i>	0,25 €

IV –INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

↳ Etat des travaux de voirie et éclairage public effectués par le Mans Métropole sur le premier semestre 2016 dans le cadre de ses compétences

Yvan GOULETTE, Maire fait état des travaux de voirie et d'éclairage public effectués par Le Mans Métropole sur le premier semestre 2016 :

Pose de barres pour limiter la hauteur des véhicules qui accèdent à la déchetterie

Abaissement des accès PMR rue des Surgettières, rue Louis Chappée,

Mise à jour de la signalisation verticale sur l'ensemble de la Commune

Réfection de trottoirs : rue des Surgettières à l'angle du Pré Vieux, rue des Châtaigniers, 20, rue de l'Antonnière, rue Lucien Chaserant,

Création de places de stationnement et trottoir rue Jean de Vignolles et à la déchetterie

Curage de fossés sur diverses voies

Réfection de chaussée : 13, rue des fontaines

Pose de bordures : rue des Guinaudières (travaux pas commencés à ce jour)

↳ Questions posées par M. RIVIERE JOSE DE LA LISTE : ENSEMBLE POUR SAINT SATURNIN

1^{ère} question :

Vu les derniers évènements pluvieux, nous souhaitons remercier Le Mans Métropole pour le curage des fossés du côté des grandes brosses, de la route de Neuville et ailleurs sur notre territoire alors même que dans un premier temps lorsque j'ai soulevé dans ma demande de renseignement n°32 du 09/07/2015 cette absence de curage dans ce secteur depuis plus de dix années, la municipalité m'avait répondu que : « les évacuations se faisaient aisément et n'avaient pas forcément besoin de réfection (tout du moins sur le carrefour) ».

Monsieur GOULETTE Yvan, précise qu'une réponse écrite a été apportée à la demande n° 32 de M. RIVIERE, le 13 juillet 2015 qui précisait qu'une rencontre avec Mme BICHE CARLIER de Le Mans Métropole avait eu lieu pour faire un point sur différents dossiers à prendre en compte par Le Mans Métropole. Il avait été évoqué le curage des fossés. A la suite de quoi une opération « curage de fossés » a été réalisée cette année sur l'ensemble des voiries communautaires de notre commune.

2^{ème} question :

Selon le compte rendu de la délibération du conseil de la communauté de Le Mans Métropole du 12 Avril 2016, il y a été adopté le point suivant :

I - DOTATIONS 2016 POUR LES COMMUNES D'AIGNE, LA MILESSÉ, RUAUDIN ET SAINT-SATURNIN

Conformément aux conventions d'adhésion, à partir de 2015, il est prévu que la dotation de solidarité/neutralité soit réduite progressivement chaque année au rythme de l'enrichissement fiscal économique des communes – soit du produit communal résultant de l'augmentation N/N-1 des bases de la CFE et de la CVAE – ou tout autre élément s'y substituant.

Compte tenu des données fiscales enregistrées en 2015 et des bases prévisionnelles notifiées pour 2016, les montants de dotations de solidarité/neutralité pour 2016 s'établissent donc ainsi :

	Dotations de solidarité/neutralité 2015	Produit communal lié à l'enrichissement fiscal économique	Dotations de solidarité/neutralité 2016
Aigné	166 530 €	- €	166 530 €
La Milesse	225 011 €	6 353 €	218 658 €
Ruaudin	513 846 €	4 614 €	509 232 €
Saint Saturnin	643 959 €	- €	643 959 €

Il est à noter que les montants de dotations des communes d'Aigné et de Saint Saturnin sont reconduits par rapport à 2015 dans la mesure où leurs bases de fiscalité économique sont en diminution pour 2016.

Ce tableau appelle deux observations de notre part qui demandent quelques explications de la part de M. le Maire :

- Pouvez vous nous confirmer, vu que la fiscalité économique de notre commune est en diminution pour 2016, si cette dernière s'est bien appauvrie économiquement sur la période 2015 contrairement à La Milesse (même territoire) et quelles seraient selon vous les raisons de cette perte d'attractivité de notre zone économique ?

- D'autre part, je pensais que le principe des vases communicant fonctionnait aussi bien à la baisse qu'à la hausse et qu'en cas d'appauvrissement économique comme cela semble être le cas de notre commune, cette dotation ne serait pas gelée comme c'est le cas cette année mais en hausse puisque nous parlons bien de dotation de neutralité fiscale. Qu'en serait il dès lors de cette dotation si notre commune devait cumuler plusieurs années de pertes fiscales économiques ?

Monsieur GOULETTE Yvan précise que le montant de la dotation est conforme aux conditions fixées dans la convention signée lors de notre entrée dans Le Mans Métropole. La dotation diminue en fonction de l'enrichissement économique de la commune. Cet enrichissement est estimé par la différence des bases des CFE et CVAE entre les années N et N-1. La CVAE a subi une baisse sensible malgré tout compensée par la fiscalité sur l'habitat. Cette baisse est essentiellement liée à l'arrêt de l'activité de l'entreprise STEF et à la conjoncture économique actuelle et non pas à l'attractivité de notre territoire qui voit l'installation de nouvelles entreprises.

3^{ème} question :

Sait-on finalement à qui appartient le tilleul dont une personne du public avait évoqué le cas en fin d'un conseil municipal tout comme je l'ai fait dans ma demande de renseignement n°44 du 22 janvier 2016 et situé à la croisée des rues de La Milesse, de la rue de l'église et celle des Guinaudières ?

Cet arbre appartient à la collectivité. Il fera l'objet d'un élagage.

M. DUCKMAN précise qu'il y a sur la Commune d'autres arbres à élaguer. Il a déjà pris contact avec des sociétés pour établir un devis sur un plan d'élagage.

4^{ème} question :

Dans ma demande de renseignement n° 51 du 07 Mai 2016, j'évoquais la distribution gratuite de compost qui se fait habituellement en cette période. Qu'en est il ?

Monsieur GOULETTE précise qu'une information a été diffusée dans le ST SAT'HEBDO de la semaine 13 et par la lettre d'information « Newletters ».

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30.

Le Secrétaire,
Michaël DUCKMAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE DE LA SARTHE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

Mission interministérielle de conseil et
d'appui aux projets des collectivités
territoriales

Arrêté n° DIRCOL 2016 – 0109 du 3 mai 2016

Portant extension de périmètre de la communauté urbaine Le Mans Métropole aux communes de
Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République et notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la communauté urbaine
du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant extension de périmètre de la
communauté urbaine Le Mans Métropole aux communes d'Aigné, La Milesse et Saint-Saturnin
au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 portant création de la communauté de
communes du Bocage Cénomans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté
de communes du Bocage Cénomans ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par le
représentant de l'Etat à la commission départementale de la coopération intercommunale de la
Sarthe le 19 octobre 2015 ;

Vu les avis exprimés sur le projet de schéma départemental de coopération
intercommunale par les organes délibérants des communes, des établissements publics de
coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés ;

Considérant que le projet de schéma départemental de coopération intercommunale,
ainsi que l'ensemble des avis des organes délibérants des communes, des établissements
publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés ont été transmis pour
avis aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le
24 décembre 2015 et qu'à compter de cette transmission, ceux-ci disposaient d'un délai de trois
mois pour se prononcer ;

Vu les réunions de la commission départementale de la coopération intercommunale de
la Sarthe en date des 15 janvier 2016, 26 février 2016 et 25 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de la Sarthe ;

Vu la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe le 4 avril 2016 (n° 18 de mars 2016) et son insertion dans le journal « Ouest-France » en date du 6 avril 2016 ;

Considérant que les cinq communes qui composent la communauté de communes du Bocage Cénomans sont dans la couronne sud-ouest de la communauté urbaine et que leur bassin de vie est tourné vers Le Mans Métropole ;

Considérant que Le Mans Métropole et la communauté de communes du Bocage Cénomans appartiennent au périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Mans et que ces deux entités sont également regroupées au sein du pôle métropolitain ;

Considérant que la communauté de communes du Bocage Cénomans ne répond pas au seuil démographique minimum fixé par les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et qu'elle doit de ce fait être rattachée à un autre EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que la communauté urbaine Le Mans Métropole, élargie aux communes de la communauté de communes du Bocage Cénomans, comptera 19 communes pour une population de 205 399 habitants ;

Considérant qu'en application de l'article 35-II de la loi du 7 mars 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1er : Le schéma départemental de coopération intercommunale de la Sarthe prévoit l'extension, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté urbaine Le Mans Métropole aux communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé (membres de la communauté de communes du Bocage Cénomans).

Le projet de périmètre modifié de la communauté urbaine Le Mans Métropole est fixé comme suit :

- Aigné
- Aillonnes
- Arnage
- Champagné
- Chaufour-Notre-Dame
- Coulaines
- Fay
- La Chapelle-Saint-Aubin
- La Milesse
- Le Mans
- Mulsanne
- Pruillé-le-Chétif
- Rouillon
- Ruaudin
- Saint-Georges-du-Bois
- Saint-Saturnin
- Sargé-lès-le-Mans
- Trangé
- Yvré-l'Evêque

Article 2 : Les organes délibérants de la communauté urbaine Le Mans Métropole, de la communauté de communes du Bocage Cénomans et les conseils municipaux des communes concernées disposent d'un délai de soixante-quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le périmètre proposé. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 3 : La modification de périmètre de la communauté urbaine Le Mans Métropole sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes devra être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 4 : L'arrêté de modification de périmètre de la communauté urbaine Le Mans Métropole emportera retrait des communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé de la communauté de communes du Bocage Cénomans. Il sera également mis fin aux compétences de la communauté de communes du Bocage Cénomans ou sa dissolution sera prononcée si les conditions de liquidation sont réunies.

Article 5 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Le Mans Métropole devront être déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Si, au cours de la période de consultation qui porte sur le projet de modification de périmètre, les conseils municipaux des communes intéressées ne se sont pas prononcés, ils disposeront, à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension de périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

A défaut de délibération des conseils municipaux approuvant le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire dans les délais prévus, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, la composition de l'organe délibérant sera arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département sur la base d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, les maires des communes concernées, le président de la communauté urbaine Le Mans Métropole, le président de la communauté de communes du Bocage Cénomans, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté urbaine Le Mans Métropole, de la communauté de communes du Bocage Cénomans ainsi que dans les mairies de communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI